Flash sécurité

Février 2013

Déclaration des accidents de travail par les collectivités territoriales

La déclaration des accidents de travail, ou de trajet doit être faite par l'agent à l'autorité territoriale de façon à ce qu'ils soient reconnus comme tel.

L'accident ne sera imputable au service que s'il a eu lieu dans le cadre ou à l'occasion de ses fonctions.

DEFINITION :

On entend par accident de travail, un accident survenu pendant les heures de travail effectif de l'agent, tout accident survenu lors d'un déplacement professionnel est considéré comme accident du travail.

On entend par accident de trajet, un accident survenu sur le trajet aller-retour entre la résidence principale et le lieu de travail. Le trajet débute de la résidence principale de l'agent et s'achève lorsqu'il pénètre dans les locaux où se trouve son lieu de travail.

PROCEDURE :

L'agent victime d'un accident de travail doit le déclarer à sa collectivité dans les plus brefs délais. Dans la mesure du possible cette déclaration doit être écrite, afin de faciliter cette déclaration le CDG 08 met à votre disposition deux formulaires un pour les collectivités adhérentes au contrat d'assurance du CDG 08 et un second pour les autres cas.

LA TRANSMISSION D'UNE COPIE DE LA DECLARATION D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL ENTRAINANT UN ARRET OU NON EST OBLIGATOIREMENT FAITE AU CENTRE DE GESTION.

POURQUOI ?

Les accidents de travail déclarés sont présenter en CTP/CHS tous les semestres et un bilan annuel est dressé et envoyé au CSF. L'analyse de ces AT permet également de donner les orientations sur les thèmes à traiter en matière de prévention pour le service prévention du CDG.

Pour que la collectivité puisse se prononcer sur la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident, il est important de bien analyser les circonstances de l'accident au vu de la déclaration de l'agent, de la déclaration du ou des témoins, des mentions médicales du certificat médical et de procéder à l'élaboration d'une enquête administrative.

Références réglementaires

Pour les agents dépendant de la CNRACL

- Loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée
- Décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié

Pour les agents dépendant du Régime général

- Décret n°88-145 du 15/02/1988 modifié
- Décret n°91-298 du 20/03/1991
- Code de la sécurité sociale

En résumé :

La déclaration de l'AT, doit être effectuée dans les 48 heures suivant l'accident.

Une enquête administrative doit être faite de façon à relater les faits.

Une copie de cette enquête administrative doit être transmise au Centre de Gestion.

En cas d'arrêt de travail l'autorité territoriale doit prendre un arrêté plaçant l'agent en congé pour accident de travail.

L'agent victime d'un accident ne doit régler aucun soins ceux-ci sont pris en charge soit par l'assurance statutaire (agent CNRACL) de la collectivité, soit par la CPAM (agent IRCANTEC)

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes
1 boulevard Louis Aragon – 08000 – Charleville-Mézières
03 24 33 88 00 – prevention@cdg08.fr